

CABINET

ARRETE N°2017 198 /MINEFID/CAB  
portant fixation des seuils de contrôle a  
priori de l'organe de contrôle de la  
commande publique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU DEVELOPPEMENT,



ARF n°00651

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du ministère de l'économie, des finances et du développement ;

Après avis de l'Autorité de régulation de la commande publique,

**ARRETE**

Article 1 : Aux termes des dispositions de l'article 27 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les fonctions de contrôle a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public sont assurées par la direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

Ce contrôle est modulé et se fait suivant un seuil défini.

Article 2 : En application des dispositions sus visées, les seuils de revue a priori de la structure en charge du contrôle de la commande publique des dossiers d'appel à concurrence sur la base des montants prévisionnels en toutes taxes comprises sont fixés comme suit :

Nature de prestation / Autorité contractante	Marchés de travaux	Marchés de fournitures, d'équipements et de services courants	Marchés de prestations intellectuelles
Ministères, institutions, organismes publics et autorités administratives indépendantes	≥75 000 000	≥50 000 000	≥30 000 000
Établissements publics de l'État et collectivités territoriales	≥10 000 000	≥10 000 000	≥10 000 000
Sociétés d'État et sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire	≥100 000 000	≥75 000 000	≥30 000 000

<p>Associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public visées à l'article 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le seuil applicable est celui relatif à la nature du marché à passer applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur ;</li> <li>- Si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.</li> </ul>
---	---

**Article 3 :** Lorsque le dossier d'appel à concurrence n'est pas soumis à la revue a priori conformément aux seuils ci-dessus définis, les résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ne le sont pas également

L'autorité contractante prend les dispositions pour s'assurer de la conformité des dossiers ne faisant pas l'objet de revue a priori. A cet effet, les dossiers d'appel à concurrence y relatifs, la fiche de synthèse des travaux de la commission d'attribution des marchés, doivent revêtir le cachet de la personne responsable des marchés.

L'avis d'appel a concurrence et la synthèse des résultats des travaux des commissions d'attributions des marchés sont transmis par la personne responsable des marchés à la DG-CMEF pour publication.

**Article 4 :** Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à concurrence aura fait l'objet de revue a priori, les résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle de la commande publique quel que soit leur montant.

**Article 5 :** Les dossiers exemptés d'un contrôle a priori font l'objet d'un contrôle a posteriori de l'organe en charge du contrôle de la commande publique.

Toutefois, cette exemption n'a aucun impact sur la composition des commissions d'attribution des marchés qui reste régie par les dispositions des articles 12 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire concernée, l'organe de contrôle de la commande publique adresse un rapport du contrôle a posteriori au ministre en charge des finances avec ampliation à l'autorité contractante.

**Article 6 :** Le contrôle a posteriori des dossiers ayant fait l'objet d'exemption peut être exhaustif ou par sondage.

Dans le cas du contrôle par sondage, l'échantillon à retenir respecte les critères suivants :

Volume de dossiers exemptés du contrôle préalable	Taille de l'échantillon à contrôler
< 100	Contrôle exhaustif
[100 - 200[	99
[200 - 300[	132
[300 - 400[	169
[400 - 500[	196
[500 - 1 000[	217
[1 000 - 2 000[	278
[2 000 - 3 000[	322
[3 000 - 4 000[	341
[4 000 - 5 000[	351
[5 000 - 7 500[	357
[7 500 - 10 000[	365
≥10 000	370

**Article 7 :** Lorsque les résultats d'un contrôle a posteriori révèlent des insuffisances de nature à remettre en cause les principes fondamentaux de la commande publique, l'organe de contrôle de la commande publique formule des recommandations à l'endroit de l'autorité contractante.


En cas de non prise en compte de ces recommandations sur l'exercice budgétaire suivant, le ministre en charge du budget prend des mesures conservatoires notamment la soumission des dossiers exemptés au contrôle a priori.

L'autorité contractante concernée par les mesures conservatoires peut de nouveau bénéficier d'une exemption sur décision du ministre en charge des finances.

Nonobstant les dispositions sus visées, les auteurs de manquements à la réglementation de la commande publique s'exposent aux sanctions prévues par la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses textes d'application.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans le Journal officiel.

*Ouagadougou, le 12/06/2017*

  
**Hadizatou Rosine COULIBALI/SORI**  
*Officier de l'Ordre National*

**Ampliation :**

- MDCB
- SG/MINEFID
- ASCE-LC
- IGF
- COUR DES COMPTES
- DG-CMEF
- JO
- Chrono